



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale
Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Pesticides et Engrais

VOTRE LETTRE DU 16 janvier 2008
VOS RÉF. TR/JDS/080102_suivi
NOS RÉF. 41 170/08/118812
DATE

ANNEXE(S)

CONTACT Bert Coemans
TÉL. +32 2 524 72 78
FAX +32 2 524 72 99
E-MAIL bert.coemans@health.fgov.be

Monsieur Theo Rombouts
Président du Conseil Fédéral du Développement
Durable
Rue Ernest Blerot 17
1070 Bruxelles

OBJET Avis du Conseil Fédéral du Développement Durable sur projet d'AR modifiant l'AR du 28 février 1994

Monsieur le Président,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 16/01/2008 concernant l'avis demandé au CFDD par Monsieur Rudy Demotte sur un projet d'AR modifiant l'AR du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

Je vous prie de trouver ci-joint nos propositions d'adaptations et les motifs pour lesquels nous dérogerons éventuellement à l'avis du Conseil sur certains points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Sabine Laruelle
Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture

.be



Remarque 1 du CFDD [voir point 28 de l'avis du CFDD]

La suppression des classes A et B a des conséquences spécifiques. Suite à cette suppression, les obligations qui ne s'appliquent qu'aux produits de classe A et de classe B s'appliquent à l'ensemble des produits qui seront agréés pour un usage professionnel. Cela signifie que des entreprises ou des coopératives qui effectuent des travaux agricoles (comme les *coopératives d'utilisation de matériel agricole*, CUMA) auront éventuellement besoin d'une agréation en vertu de la nouvelle réglementation, ce qui n'était pas nécessaire dans le passé. C'est pourquoi le conseil estime qu'il est important de conserver les exceptions actuelles à l'obtention d'une agréation (à savoir toute personne qui, dans le cadre d'une activité principale ou accessoire, exploite ou gère une entreprise agricole, horticole, sylvicole, une entreprise d'élevage ou une entreprise de désinfection de semences).

Proposition d'adaptation remarque 1 [28]

Il est proposé d'autoriser l'application chez des tiers, par des agriculteurs (et autres personnes bénéficiant de la dérogation actuelle) pour les produits à usage professionnel pour autant qu'ils ne soient pas classés dans les catégories de danger 'très toxique', 'toxique' et 'corrosif'. Ces catégories mènent, à l'heure actuelle, à un classement en classe A. L'article 67, §4, tel que remplacé par l'article 18 du projet d'AR, est modifié par 'Les personnes qui bénéficient de la dérogation prévue au §2 ne peuvent en aucun cas employer, chez des tiers, des pesticides à usage agricole agréés pour un usage professionnel classés dans les catégories de danger : 'très toxiques', 'toxique' ou 'corrosif'.'

Remarque 2 du CFDD [29]

Une licence de pulvérisation est en cours de discussion, en concertation avec les régions et les communautés (pour les formations) : il faudra disposer de connaissances attestées pour pouvoir utiliser pour son propre usage des produits pour lesquels une agréation est requise pour une utilisation professionnelle. Le conseil demande la cohérence entre la licence de pulvérisation et le présent projet d'AR.

Proposition d'adaptation remarque 2 [29]

Voir remarque 3.

Remarque 3 du CFDD [30]

Aucun phasage ne semble prévu entre la mise en application de l'arrêté modificatif et la mise en place du futur système d'agrément. Le conseil demande que l'on soit vigilant quant à la question d'octroyer une agréation aux personnes qui utiliseront des produits professionnels mais ne disposent pas aujourd'hui d'un agrément (ex. tous les ouvriers communaux réalisant des pulvérisations).

Proposition d'adaptation remarque 3 [30]

À l'heure actuelle, les ouvriers communaux ne peuvent utiliser des produits de classe A sans être agréés car ils ne font pas partie des cas de dérogation prévus à l'article 67. Ils pourraient donc utiliser des produits professionnels à condition que ceux-ci ne soient pas classés 'très toxique', 'toxique' ou 'corrosif'. Pour répondre au souhait du Conseil, il est proposé d'inclure les ouvriers communaux aux dérogations prévues à l'article 67. L'article 67, §2, tel que remplacé par l'article 18 du projet d'AR, est donc modifié par 'Une dérogation au § 1^{er} est accordée à quiconque dont la profession principale ou accessoire est d'exploiter ou de gérer une exploitation agricole, horticole, sylvicole ou d'élevage ou une entreprise de désinfection de semences ainsi que les ouvriers communaux'. Mais de toute façon, dès que la licence de pulvérisation est mise en place, on



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

pourrait laisser une période (de 2 ans, p.ex.) pour leur laisser le temps de suivre une formation sans laquelle ils ne pourraient plus appliquer de produits à usage professionnel.

Remarque 4 du CFDD [31]

L'agrément des produits destinés au marché des particuliers n'est plus possible si ces produits rentrent dans certaines catégories de danger (art. 6) (voir par. [16]). Pour les 8 catégories de danger énumérées, les phrases de danger (phrase R) sont mentionnées pour trois catégories, à savoir, la catégorie cancérogène portant la mention R45, la catégorie mutagène portant la mention R46 et la catégorie nocive pour la reproduction, portant la mention R60 ou R61. Le conseil estime que cette énumération peut être source de confusion. C'est pourquoi une clarification de l'article est souhaitable. Par exemple, on pourrait préciser que toutes les phrases de danger en vigueur sont comprises dans les 5 catégories non spécifiées.

Proposition d'adaptation remarque 4 [31]

La remarque ne semble pas pertinente: les 5 premières catégories sont suffisamment bien définies sans mention de phrase R; ceci n'est pas le cas pour les substances CMR, où il y a bien lieu de faire la distinction entre les catégories au moyen des phrases R.

Remarque 5 du CFDD [32]

Comme mentionné (par. [14]) le Comité d'agrément examinera si l'emballage proposé, la formulation et le mode d'application sont de nature à rendre le niveau d'exposition acceptable pour l'utilisateur amateur et l'environnement (art. 6 §1 du projet d'AR). Le conseil souhaite que lors de cette évaluation, on prête particulièrement attention à d'autres catégories de danger préoccupantes telles que R20, R21, R22, respectivement "nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion"; R36, R37, R38, respectivement "irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau"; R40 "possibilité d'effets irréversibles".

Proposition d'adaptation remarque 5 [32]

Une attention sera portée à tous les produits. Même des produits intrinsèquement moins dangereux peuvent présenter un risque qui dépend de l'exposition. Ce risque fait toujours l'objet d'une évaluation.

Remarque 6 du CFDD [33]

Une exception générale est prévue en ce qui concerne la mise sur le marché d'emballages destinés à une superficie à traiter de plus de 5 ares. Le conseil estime qu'un emballage destiné à une superficie maximale de 5 ares doit être considéré comme la règle générale, compte tenu du fait que :- la superficie moyenne d'une propriété privée en Belgique est de 7,7 ares (habitation comprise); - un produit est rarement utilisé sur la totalité de la surface mais plutôt à un endroit spécifique, par exemple, un herbicide sur des chemins ou des zones où des herbes indésirables apparaissent...; - il existe d'autres moyens et méthodes permettant d'éviter les herbes indésirables ou de désherber. Le conseil insiste sur le fait qu'il faut éviter que des propriétaires privés se retrouvent avec une quantité de pesticides inutilisés. Pour ces motifs, le conseil insiste pour que l'exception ne soit appliquée que de manière restrictive et que l'on n'accède à la demande que pour autant que des critères stricts soient respectés. Le conseil demande que l'un de ces critères précise qu'il faut qu'un emballage pour une superficie maximale de 5 ares soit proposé en même temps qu'un emballage plus grand.

Proposition d'adaptation remarque 6 [33]

Pour répondre au souhait du Conseil, un critère a été ajouté à l'article 10bis, §2, dernier alinéa, tel qu'inséré par l'article 6 du projet d'AR. Le dit alinéa est donc modifié par "Le contenu maximal de



ces emballages, y compris dans le cadre d'actions promotionnelles, ne doit pas permettre de traiter une surface de plus de cinq ares, sauf dérogation accordée par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre sur avis du Comité d'agrément et sur base d'une argumentation du demandeur. Dans le cas d'une telle dérogation, un emballage permettant de traiter une surface de 5 ares, ou moins, doit toutefois être prévu pour la commercialisation.'

Remarque 7 du CFDD [34]

Le conseil estime que des exigences spécifiques autres que celles mentionnées dans le projet d'AR (voir par [16]) (par ex un bouchon de sécurité pour les sprays et une mesurette) doivent également figurer dans l'AR. Un maximum de précisions à ce sujet peuvent être reprises dans le guide technique à l'intention des détenteurs d'agrément.

Proposition d'adaptation remarque 7 [34]

Nous sommes d'accord pour les dispositifs de sécurité sur les produits présentés sous forme de sprays mais on ne peut pas aller trop loin avec l'AR au risque d'être vite dépassés par des innovations techniques en matière d'emballage. L'article 10bis, §2, premier alinéa, tel qu'inséré par l'article 6 du projet d'AR est modifié par 'L'agrément pour un usage amateur n'est accordée à un produit phytopharmaceutique que dans la mesure où l'emballage garantit des conditions d'exposition minimales pour l'utilisateur et l'environnement. Plus spécifiquement, le produit doit être contenu :

- dans un flacon muni d'un bouchon de sécurité pour les produits liquides et solides, ou
- dans un emballage qui se referme hermétiquement pour les solides non présentés en flacons, ou
- sous forme de spray muni d'un dispositif de sécurité.'

Remarque 8 du CFDD [35]

Le conseil souligne la nécessité d'efforts soutenus de la part des autorités et d'autres organismes en ce qui concerne les bonnes pratiques visant à éviter et à traiter les organismes indésirables, par exemple, de la part du Comité Phyto en Région wallonne, par des campagnes de sensibilisation du gouvernement fédéral...). Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont également entrepris des actions afin d'informer le public des méthodes et moyens alternatifs permettant d'éviter les végétaux indésirables.

Proposition d'adaptation remarque 8 [35]

Le but de la scission des agréments est de mettre à disposition des amateurs des produits qui leurs sont mieux adaptés. Cette remarque ne peut pas être implémentée dans le projet d'AR. La sensibilisation du grand public est prévue dans le cadre du Groupe thématique Garden.

Remarque 9 du CFDD [36]

Les produits destinés à un usage amateur pourront être en vente libre dans les supermarchés, ce qui n'est pas le cas des produits à usage professionnel, qui ne peuvent être commercialisés que par des vendeurs agréés. À l'inverse des utilisateurs professionnels, les jardiniers privés ne reçoivent ni formation ni conseils avant ou pendant la vente. Le conseil souligne qu'il faudrait profiter de la vente pour informer le consommateur et le sensibiliser à de bonnes pratiques visant à lutter contre les organismes indésirables dans le jardin, entre autres, par des moyens et méthodes alternatifs. D'une part, l'étiquette, la notice explicative ou la fiche-produit sont des outils essentiels à une utilisation correcte des pesticides. Par l'intermédiaire du personnel de vente ou grâce à des informations au rayon où se trouvent les produits, il faudrait insister sur l'importance des instructions d'utilisation figurant sur ces supports d'information. D'autre part, il faut aussi souligner la possibilité de recourir à des méthodes et à des pesticides alternatifs à part entière. Pour cela, il faudrait soit que des informations soient disponibles, soit indiquer où se les procurer. Le



conseil espère qu'en application du plan fédéral de réduction des pesticides et biocides, cette préoccupation sera traitée au sein du groupe de travail 'jardin'.

Proposition d'adaptation remarque 9 [36]
Voir remarque 8.

Remarque 10 du CFDD [37]

Le conseil se demande quel est le régime transitoire des produits qui se trouvent sur le marché mais pour lesquels aucune demande d'agrément pour un usage amateur n'est déposée dans les six mois qui suivent la publication de l'AR. Si une période de diminution progressive de 5 ans s'applique à ce propos, ce que l'on peut déduire de l'art 26, le conseil estime cette période trop longue.

Proposition d'adaptation remarque 10 [37]
Une disposition est ajoutée au projet d'AR, stipulant qu'une procédure de retrait sera entamée dans le cas où un dossier n'aurait pas été déposé dans les six mois qui suivent la publication d'AR.

Remarque 11 du CFDD [38]

Le conseil pense qu'il faut vérifier si "ontplofbaar" dans la réglementation concernée se traduit en français par "explosif" ou "explosible".

Proposition d'adaptation remarque 11 [38]
Le terme 'explosif' a été utilisé dans l'AR du 11 janvier 1993 et, bien que le terme 'explosible' ait été utilisé dans l'AR de 17 juillet 2002, nous avons décidé d'utiliser à nouveau le terme « explosif » dans ce projet d'AR.